



Dans un objectif de simplification et de rationalisation de l'organisation et du fonctionnement des instances médicales, l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique institue une instance médicale unique, le conseil médical, se substituant au comité médical et à la commission de réforme.

Le [décret n°2022-350 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale définit la composition de cette nouvelle instance, les modalités de désignation de ses membres ainsi que ses compétences (les cas de saisine ont été réduits) et ses règles de fonctionnement.

La mise en place de cette instance a été fixée au 1er février 2022.

Le conseil médical ([décret 87-602 du 30 juillet 1987](#)) se réunit selon deux formations :

- ⇒ une formation restreinte : compétente en matière de maladie non liée au service
- ⇒ une formation plénière : compétente en matière d'accident de service, de maladie professionnelle et d'invalidité

LE CONSEIL MEDICAL REUNI EN FORMATION RESTREINTE

Le conseil médical réuni en formation restreinte est consulté pour rendre un avis sur :

- ⇒ L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée ;
- ⇒ Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ;
- ⇒ La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée) ;
- ⇒ La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret 87-602 (*Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue au 3° ou au 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, il saisit le conseil médical pour avis et en informe le médecin du travail du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire concerné qui transmet un rapport au conseil médical*);
- ⇒ La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- ⇒ Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- ⇒ L'octroi des congés prévus à l'article L.822-26 du Code Général de la Fonction Publique-CGFP ;
- ⇒ Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Le conseil médical en formation restreinte est également saisi pour avis **en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé** dans le cadre des procédures suivantes :

- ⇒ L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
- ⇒ L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison
- ⇒ L'examen médical prévus aux articles 15, 34 et 37-10 du décret (contre-expertise dans le cadre d'un congé de maladie ordinaire, contre-expertise dans le cadre d'un congé de longue maladie, longue durée, ou dans le cadre d'un CITIS)

Décret n° 2024-349 du 16/04/2024

- ⇒ Lorsque le fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de service, ou son conjoint, est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession
- ⇒ Lorsque le fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité est contraint d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie
- ⇒ Lorsque l'infirmité permanente d'un enfant du fonctionnaire qui se trouvait à sa charge lors de son décès le met dans l'impossibilité de gagner sa vie

POUR RAPPEL :

- Les dossiers de prolongation de congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois ne sont plus soumis à l'avis du conseil médical. Il peut toutefois être saisi des conclusions du médecin agréé soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent.
En effet, l'autorité territoriale doit faire procéder à un contrôle médical par un médecin agréé au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire.
- Les demandes de prolongation des congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie, hormis les prolongations après épuisement des droits à rémunération à plein traitement, ne sont plus soumises à l'avis du conseil médical. Pour obtenir le renouvellement de son congé, l'agent doit adresser à l'autorité territoriale, une demande de renouvellement accompagnée d'un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation dans la limite de 3 à 6 mois.
L'autorité territoriale doit faire procéder à un examen médical par un médecin agréé au moins une fois par an.

L'autorité territoriale doit informer l'agent de l'examen médical par un médecin agréé par courrier recommandé avec accusé de réception. L'agent doit se soumettre à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que l'examen soit effectué.

LE CONSEIL MEDICAL REUNI EN FORMATION PLENIERE

Le conseil médical réuni en formation plénière est compétent pour rendre un avis sur :

- ⇒ l'imputabilité au service d'un accident de travail, trajet, maladie professionnelle et ses rechutes,
- ⇒ Date de consolidation et taux d'IPP, prise en charges des soins et arrêts
- ⇒ Avis sur l'aptitude ou l'inaptitude aux fonctions ou à toutes fonctions
- ⇒ Allocation temporaire d'invalidité
- ⇒ reclassement dans un autre emploi
- ⇒ retraite pour invalidité

Pour rappel :

L'accident de service est défini comme un accident se produisant dans l'exercice des fonctions, à l'occasion de l'exercice des fonctions ou au cours d'une activité se situant dans le prolongement du service. Il résulte de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain.

Conformément aux articles [L.822-18 à L.822-25 du Code Général de la Fonction Publique](#) est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

S'entend comme faute personnelle, par exemple un accident de la circulation survenu dans le cadre du service mais ayant pour cause un taux d'alcoolémie trop élevé et comme circonstances particulières, une activité dépourvue de tout lien avec le service ou un état de santé antérieur. Dans ces cas, la commission départementale de réforme (CDR) doit être consultée.

Un fonctionnaire n'a pas à prouver l'imputabilité au service d'un accident dès lors que celui-ci répond à la définition des articles L.822-18 à L.822-25. Le principe de présomption d'imputabilité doit s'appliquer.

En conséquence, il appartient à l'autorité territoriale de procéder à une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident afin de vérifier si les conditions visées aux articles L.822-18 à L.822-25 sont remplies ou s'il convient de saisir le conseil médical.